

CH_VB 30005276 vom 18. Juli 1994

Bundesverwaltung, 1994-07-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005276__td_

FR: CH_VB 30005276 du 18 juillet 1994

IT: CH_VB 30005276 del 18 luglio 1994

Erwägungen

E. 6

Les unités administratives renvoient directement aux militaires les livrets de service, traités conformément à ces prescriptions. Art. 15 Groupements transitoires du personnel Les livrets de service des militaires incorporés dans les groupements transitoires du personnel surnuméraire (art. 2, let. g) ne sont plus remis à jour. Section 6: Mesures particulières Art. 16 Création des détachements de mobilisation 1La division mobilisation de l'EM GEMG charge les commandants des formations d'exécuter les travaux suivants d'ici au 31 décembre 1994: a .créer les détachements de mobilisation (détachements de réception du matériel de corps, détachements de réception des véhicules, détachements d'escorte des chevaux et détachements AIDA) et annoncer leur composition au teneur du contrôle de corps, pour l'inscription dans PISA, au moyen de la liste PISA 431 «Liste des mutations pour la préparation de la mobilisation de guerre»; b .annoncer les détachements de mobilisation nouvellement créés au moyen de la liste PISA 431 «Liste de l'effectif selon les détachements mob», en annexe aux ordres de marche, à l'office de mise sur pied de la place de mobilisation compétente; c .établir les ordres de marche munis de l'en-tête «Mobilisation partielle» imprimée en rouge (formule 7.1) pour les militaires de leur formation. 1836

Introduction de l'organisation de l'armée. Odu DMF RO 1994 2La division mobilisation de l'EM GEMG invite les commandants des formations à coller l'ordre spécial complétant la fiche de mobilisation dans les livrets de service des militaires concernés, après leur remise à jour par les services administratifs mentionnés à l'article 13, 1^{er} alinéa. Art. 17 Contrôle des tirs obligatoires et des inspections auprès des militaires des groupements transitoires du personnel surnuméraire Le canton effectue le contrôle des tirs obligatoires et des inspections, selon l'incorporation précédant le transfert dans les groupements transitoires du personnel surnuméraire; PISA fournit les documents nécessaires à l'exécution de ces contrôles. Art. 18 Livrets de tir et certificats d'aptitudes militaires Les livrets de tir et les certificats d'aptitudes militaires ne sont pas remis à jour. Art. 19 Annonce des mutations aux arsenaux Les annonces concernant les transferts, les nouvelles incorporations et les nouvelles fonctions sont faites au moyen de PISA à l'Intendance du matériel de guerre, qui les transmet aux arsenaux, notamment pour la distribution des passants d'épaulette. Art. 20 Information des militaires 1Chaque militaire sera informé de la manière suivante, par écrit, à partir du 1^{er} janvier 1995, des modifications le concernant: a .durant le quatrième trimestre 1994: information sur la nouvelle incorporation, la fonction, la place de rassemblement de corps de la formation, l'attribution à un groupement de convocation de mobilisation partielle, le nom et l'adresse du commandant ainsi que, en fonction de la nouvelle incorporation, sur le service compétent. b .durant le premier trimestre 1995: information sur le nombre de jours de service qu'il lui reste à accomplir et sur les dates du prochain service de sa formation d'incorporation. 2 Les deux documents d'information sont

établis par PISA. Section 7: Dispositions finales Art. 21 1 L'ordonnance du Département militaire fédéral du 29 mars 1961) concernant l'introduction de l'organisation de l'armée est abrogée. 1) Pas publiée dans le RO. 1837

Introduction de l'organisation de l'armée. O du DMF RO 1994 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 29 août 1994 et est valable jusqu'au 31 décembre 1999 au plus tard. 29 juin 1994 Département militaire fédéral: Villiger N36934 1838

Ordonnance sur l'énergie Modification du 24 août 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 22 janvier 1992) sur l'énergie est complétée par les appendices 8 à 11 annexés. II La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1994. 24 août 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36962

E. 11

RS 730.01; RO 1994 1168 1994 - 511 1839

Ordonnance sur l'énergie RO 1994 Appendice 8 (art. 2, 1^{er} al., 3, 1^{er} et 2^e al.)

Valeurs-cibles de consommation des téléviseurs fonctionnant sur le réseau 1 Champ d'application 1.1 Les téléviseurs fonctionnant sur le réseau et ayant une diagonale visible de l'écran de plus de 20 centimètres, ainsi que des dispositifs auxiliaires tels que télécommande ou horloge électronique, etc., sont soumis à une expertise énergétique. 1.2 Ne sont pas soumis à l'expertise les appareils: a .qui contiennent dans le même boîtier téléviseur et magnétoscope; b .avec récepteur satellite incorporé; c .qui ont une image de format 16:9; ou d .qui ont une interface de bus de données. 2 Valeurs-cibles de consommation Les valeurs-cibles de consommation des appareils indiqués au chiffre 1.1 sont déterminées par des valeurs-cibles de puissance. Lorsque l'appareil fonctionne en mode veille (stand-by), les valeurs Z1 et Z2, exprimées en watts [W], sont les suivantes: Mode de fonctionnement Valeur-cible de puissance (Z) 3 Délai et critères de conformité aux valeurs-cibles de consommation 3.1 La valeur-cible de puissance Z1 ne devra plus être dépassée dès la fin de 1995. Elle sera considérée comme atteinte si 95 pour cent au moins des appareils commercialisés au début de 1996 se situent au-dessous de cette valeur. 3.2 La valeur-cible de puissance Z2 ne devra plus être dépassée dès la fin de 1997. Elle sera considérée comme atteinte si 95 pour cent au moins des appareils commercialisés au début de 1998 se situent au-dessous de cette valeur. Veille Z1=5 Z2=3 [W] [W] 1840

Ordonnance sur l'énergie RO 1994 4 Notification 4.1 Quiconque produit ou importe des appareils tels que ceux mentionnés au chiffre 1.1 est tenu de communiquer à un service fiduciaire désigné par le Conseil fédéral, pour la fin de janvier de chaque année, les données suivantes concernant chaque type d'appareil: a .marque de fabrique et désignation du modèle; b .puissance consommée en mode veille en watt [W], arrondie à une décimale; c .nombre d'appareils vendus l'année précédente. 4.2 Le service fiduciaire analyse les données recueillies conformément aux directives de l'office et les lui transmet sous une forme anonyme. Il publie chaque année les résultats relatifs à la diminution de la consommation d'énergie. N36962 1841

Ordonnance sur l'énergie RO 1994 Appendice 9 (art. 2, 1^{er} al., 3, 1^{er} et 2^e al.) Valeurs-cibles de consommation des photocopieurs à procédé électrostatique pour papier normal 1 Champ d'application Les photocopieurs à procédé électrostatique pour papier normal sont soumis à une procédure d'expertise énergétique. 2 Valeurs-cibles de consommation 2.1 Les valeurs-cibles de consommation des appareils indiqués au chiffre 1 sont déterminées par des

valeurs-cibles de puissance. Lorsque l'appareil fonctionne en modes déclenché-ou veille (stand-by), les valeurs-cibles Z, exprimées en watts [W], sont les suivantes. La vitesse de copie c s'exprime en nombre de copies par minute [copies/min.]. Mode de fonctionnement Valeur-cible de puissance (Z) Déclenché $Z = 1$ [W] Veille $Z = 27 + 3.23 \cdot c$ [W] 2.2 Les appareils suivants n'ont pas à satisfaire à la valeur-cible de consommation pour le mode veille: a .appareils avec une vitesse de copie supérieure à 100 copies par minute; b .photocopieurs noir/blanc pour formats de papier supérieurs à A3; c .photocopieurs couleur polychromes. 3 Délai et critères de conformité aux valeurs-cibles de consommation Les valeurs-cibles de consommation ne devront plus être dépassées dès la fin de 1996. Les valeurs-cibles de consommation pour chaque mode de fonctionnement seront atteintes si au moins 95 pour cent des appareils commercialisés au début de 1997 se situent au-dessous de ces valeurs. 1842

Ordonnance sur l'énergie RO 1994 4 Notification 4.1 Quiconque produit ou importe des appareils tels que ceux mentionnés au chiffre 1 est tenu de communiquer à un service fiduciaire désigné par le Conseil fédéral, pour la fin de janvier de chaque année, les données suivantes concernant chaque type d'appareil: a .marque de fabrique et désignation du modèle; b .vitesse de copie en copies par minute; c .puissance absorbée en mode déclenché en watts [W], arrondie à une décimale; d .puissance absorbée en mode veille en watts [W], arrondie à une décimale; e .nombre d'appareils vendus l'année précédente. 4.2 Le service fiduciaire analyse les données recueillies conformément aux directives de l'office et les lui transmet sous une forme anonyme. Il publie chaque année les résultats relatifs à la diminution de la consommation d'énergie. N36962 1843

Ordonnance sur l'énergie RO 1994 Appendice 10 (art. 2, 1^{er} al., 3, ter et 2^e al.) Valeurs-cibles de consommation des imprimantes 1 Champ d'application Les imprimantes produisant jusqu'à 25 pages à la minute, ainsi que l'adaptateur secteur fourni par le fabricant, sont soumises à une procédure d'expertise énergétique. Les imprimantes qui ne peuvent travailler exclusivement qu'avec du papier plus petit que le format A4 ne sont pas soumises à l'expertise. Valeurs-cibles de consommation Les valeurs-cibles de consommation des appareils indiqués au chiffre 1.1 sont déterminées par des valeurs-cibles de puissance. Lorsque l'appareil fonctionne en mode veille (stand-by) ou déclenché, les valeurs-cibles Z, exprimées en watts [W], sont les suivantes: Mode de fonctionnement Valeur-cible de puissance (Z) Déclenché $Z = 1$ [W] Veille $Z = 2$ [W] 3 Délai et critères de conformité aux valeurs-cibles de consommation Les valeurs-cibles de puissance indiquées au chiffre 2 ne devront plus être dépassées dès la fin de 1996. Les valeurs-cibles de puissance pour chaque mode de fonctionnement seront atteintes si au moins 95 pour cent des appareils commercialisés au début de 1997 se situent au-dessous de ces valeurs. 4 Notification 4.1 Quiconque produit ou importe des appareils tels que ceux mentionnés au chiffre 1.1 est tenu de communiquer à un service fiduciaire désigné par le Conseil fédéral, pour la fin de janvier de chaque année, les données suivantes concernant chaque type d'appareil: a .marque de fabrique et désignation du modèle; b .puissance absorbée en mode déclenché en watts [W], arrondie à une décimale; 1844

Ordonnance sur l'énergie RO 1994 c .puissance absorbée en mode veille en watts [W], arrondie à une décimale; d .nombre d'appareils vendus l'année précédente. 4.2 Le service fiduciaire analyse les données recueillies conformément aux directives de l'office et les lui transmet sous une forme anonyme. Il publie chaque année les résultats relatifs à la diminution de la consommation d'énergie. N36962 1845

Ordonnance sur l'énergie RO 1994 Appendice 11 (art. 2, 1^{er} al., 3, ter et 2^e al.)
Valeurs-cibles de consommation des magnétoscopes à usage domestique 1 Champ d'application 1.1 Les magnétoscopes à usage domestique ainsi que les accessoires fournis en standard par le fabricant sont soumis à une procédure d'expertise énergétique. 1.2 Les magnétoscopes numériques (Digital Video Tape) ne sont pas soumis à l'expertise. 2 Valeurs-cibles de consommation Les valeurs-cibles de consommation des appareils indiqués au chiffre 1.1 sont déterminées par des valeurs-cibles de puissance. Lorsque l'appareil fonctionne en mode veille (stand-by), les valeurs-cibles Z1 et Z2, exprimées en watts [W], sont les suivantes: Mode de fonctionnement Valeur-cible de puissance (Z) Z1=6 [W] Z2=3 [W] Veille 3 Délai et critères de conformité aux valeurs-cibles de consommation 3.1 La valeur-cible de puissance Z1 ne devra plus être dépassée dès la fin de 1996. Elle sera considérée comme atteinte si 95 pour cent au moins des appareils commercialisés au début de 1997 se situent au-dessous de cette valeur. 3.2 La valeur-cible de puissance Z 2 ne devra plus être dépassée dès la fin de 1998. Elle sera considérée comme atteinte si 95 pour cent au moins des appareils commercialisés au début de 1999 se situent au-dessous de cette valeur. 4 Notification 4.1 Quiconque produit ou importe des appareils tels que ceux mentionnés au chiffre 1.1 est tenu de communiquer à un service fiduciaire désigné par le Conseil fédéral, pour la fin de janvier de chaque année, les données suivantes concernant chaque type d'appareil: a. marque de fabrique et désignation du modèle; 1846

Ordonnance sur l'énergie RO 1994 b .puissance absorbée en mode veille en watts [W], arrondie à une décimale; c .nombre d'appareils vendus l'année précédente. 4.2 Le service fiduciaire analyse les données recueillies conformément aux directives de l'office et les lui transmet sous une forme anonyme. Il publie chaque année les résultats relatifs à la diminution de la consommation d'énergie. N36962 1847

Ordonnance sur le transport public Modification du 17 août 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 5 novembre 19861) sur le transport public est modifiée comme il suit: Art. 2 Personnes exclues du transport 1 L'entreprise peut exclure du transport les personnes qui: a .Sont en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants; b .Se conduisent d'une manière inconvenante; c .N'observent pas les prescriptions d'utilisation des moyens de transport ni celles sur le comportement du voyageur ou ne se conforment pas aux ordres du personnel. 2 Pour des raisons de sécurité, les enfants peuvent être exclus de certains modes de transport, qu'ils soient accompagnés ou non d'un adulte. Art. 42, 4^e al., troisième et quatrième phrases 4 . . . Toutefois, la chose trouvée dont la valeur du jour ne dépasse pas 50 francs peut être mise aux enchères ou vendue de gré à gré un mois plus tard. Le prix de la vente remplace la chose. Annexe 2: Jours fériés, colonne «Fête nationale (le` août)» Abrogée II La présente modification entre en vigueur le 17 septembre 1994. 17 août 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1) RS 742.401 N36961 1848 1994 - 481

Prescriptions de la Direction générale des PTT concernant le personnel Etat le 17 juillet 1994 Le texte des prescriptions mentionnées ci-après (y compris les modifications depuis leur entrée en vigueur) n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Il peut être consulté à la Direction générale des PTT, Bibliothèque et documentation, Viktoriastrasse 21, 3030 Berne, ou peut être obtenu à la Direction générale des PTT, matériel général, magasins, 3030 Berne. La liste suivante remplace les publications du 17 décembre 1991 (RO 1991 2558). —Prescriptions C 1 (RS 781.611) (Rapports de service des fonctionnaires des PTT) Entrées en vigueur le 101 juillet 1993 —Prescriptions C 2 (RS 781.612) (Rapports

de service, engagement et formation de base du personnel en apprentissage de l'entreprise des PTT) Entrées en vigueur le 101 septembre 1992 —Prescriptions C 3 (RS 781.613) (Rapports de service des buralistes postales et des buralistes postaux) Entrées en vigueur le 1C1 avril 1993 —Prescriptions C 4 (RS 781.614) (Instruction, examens, qualifications et perfectionnement du personnel des PTT (sans le personnel en apprentissage)) Entrées en vigueur le ter janvier 1988 —Prescriptions C 6 (RS 781.616) (Rapports de service des auxiliaires des PTT) Entrées en vigueur le 101 juillet 1989 —Prescriptions C 7 (RS 781.617) (Rapports de service du personnel occupé dans les bureaux de poste) Entrées en vigueur le 107 avril 1993 —Prescriptions C 8 (RS 781.618) (Rapports de service des porteurs d'express et de télégrammes) Entrées en vigueur le 1" janvier 1985 1994 - 514 1849

Prescriptions de la DG—PTT concernant le personnel RO 1994 —Prescriptions C 9 (RS 781.619) (Rapports contractuels des entrepreneurs postaux et rapports de service des conducteurs d'automobiles à leur service) Entrées en vigueur le 1 e ' juin 1982 —Prescriptions C 10 (RS 781.620) (Rapports de service du personnel du service de nettoyage des PTT) Entrées en vigueur le 1 e t juillet 1990 —Prescriptions C 11 (RS 781.621) (Uniforme) Entrées en vigueur le ter mai 1980 —Prescriptions C 14 (RS 781.624) (Maladies, accidents, sécurité au travail) Entrées en vigueur le 16 juillet 1985 —Prescriptions C 15 (RS 781.625) (Conditions régissant les nominations et promotions dans l'entreprise des PTT) Entrées en vigueur le 1er janvier 1989 —Prescriptions C 17 (RS 781.627) (Appréciation périodique du personnel et préparation de la relève des cadres) Entrées en vigueur le 1er avril 1994 —Prescriptions C 19 (RS 781.629) (Commission d'experts pour l'estimation des exigences attachées aux fonctions dans l'Entreprise des PTT) Entrées en vigueur le ter janvier 1989 —Prescriptions C 20 (RS 781.630) (Règlement sur le droit de discussion dans l'Entreprise des PTT) Entrées en vigueur le let janvier 1976 —Prescriptions C 21 (RS 781.631) (Durée du travail dans l'exploitation) Entrées en vigueur le ter janvier 1973 —Prescriptions C 25 (RS 781.635) (Règlement concernant les prestations de prévoyance de l'entreprise des PTT) Entrées en vigueur le le" juillet 1988 1850

Prescriptions de la DG—PTT concernant le personnel RO 1994 —Prescriptions C 27 (RS 781.637) (Appui financier aux sociétés du personnel des PTT) Entrées en vigueur le ter janvier 1987 6 septembre 1994 Chancellerie fédérale N36954 1851

Accord Traduction 1) entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière (Accord sur la réadmission) Conclu le 18 juillet 1994 Entré en vigueur le 1eß septembre 1994 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie (ci-après parties contractantes), dans l'intention de faciliter, dans un esprit de coopération et de solidarité, la reprise de personnes à la frontière et leur transport en transit, sont convenus des dispositions suivantes: Article premier Réadmission de nationaux (1)Chaque partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre partie contractante et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la partie contractante requérante s'il est établi ou présumé qu'elle possède la nationalité de la partie contractante requise. (2)La partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions cette personne si des examens postérieurs démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité de la partie contractante requise au moment de sa sortie du territoire de la partie contractante requérante. (3)Si la personne possède plusieurs nationalités ou qu'elle soit titulaire d'une autorisation de séjour

permanente délivrée dans un Etat tiers, les parties contractantes n'ont pas l'obligation de la réadmettre si elle peut se rendre dans cet Etat tiers. Article 2 Réadmission de ressortissants d'Etats tiers (1)L'article premier du présent accord s'applique par analogie aux ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour permanente délivrée sur le territoire de la partie requise ou qui, sur ce même territoire, se sont vu reconnaître la qualité de réfugié. (2)La partie requérante réadmet toute personne figurant dans la catégorie définie au 1°C alinéa s'il apparaît par la suite qu'au moment de sa sortie du RS 0.142.112.149 1) Traduction du texte original allemand (AS 1994 1852). 1852 1994 - 520

Réadmission de personnes en situation irrégulière RO 1994 territoire de la partie requise, elle n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour permanente ou que la qualité de réfugié ne lui avait pas été reconnue sur le territoire de la partie requise. Article 3 Autorisation de séjour permanente Est réputée autorisation de séjour permanente au sens de l'article 2 toute autorisation établie en vertu de leur droit national par les autorités compétentes de l'une ou l'autre partie contractante, et qui figure sur la liste contenue dans le protocole. Article 4 Délais (1)La partie contractante requise est tenue de répondre dans un délai de huit jours ouvrables aux demandes de réadmission qui lui sont présentées. (2)La partie contractante requise est tenue de prendre en charge dans un délai d'un mois la personne dont elle a accepté la réadmission. Ce délai peut être prolongé à la demande de la partie contractante requérante. (3)S'il s'avère qu'un étranger a séjourné, au su d'une partie contractante, durant plus d'un an sans interruption sur le territoire de cette partie, celle-ci ne peut plus faire valoir de demandes de réadmission. Article 5 Admission en transit (1)Chacune des parties contractantes est tenue, sur demande de l'autre partie, d'admettre en transit sous contrôle des autorités (admission en transit) des ressortissants d'Etats tiers, à condition que la poursuite du voyage dans les Etats à traverser et la reprise par l'Etat de destination soient garanties par la partie requérante. Dans un tel cas, un visa de transit établi par la partie requise n'est pas nécessaire. (2)L'admission en transit des personnes mentionnées au let alinéa ne sera pas sollicitée ou sera refusée lorsqu'il existe des indices suffisants établissant que la personne risque des traitements inhumains ou la peine de mort dans l'Etat de destination ou dans un éventuel Etat de transit, ou que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté sont menacées en raison de sa nationalité, de sa religion, de sa race ou de ses opinions politiques. (3)En outre, l'admission en transit peut être refusée si la personne peut s'attendre, sur le territoire de la partie requise, dans un Etat à traverser ou dans un Etat de destination, à une poursuite pénale ou à une exécution de peine, exception faite d'une sanction pour franchissement illégal de la frontière. (4)La demande d'admission en transit doit être présentée par écrit et réglée par la voie directe entre le Ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie et le Département de justice et police de la Confédération suisse. La forme et le contenu de la demande sont définis dans le protocole. 1853

Réadmission de personnes en situation irrégulière RO 1994 (5) Si les conditions énoncées aux alinéas 1 à 3 ne sont pas remplies et que la partie requise refuse pour cette raison la demande d'admission en transit, elle indiquera par écrit à la partie requérante les motifs déterminant son refus. Même après l'octroi d'une autorisation, les personnes en transit peuvent être renvoyées à la partie requérante s'il apparaît ultérieurement que les conditions énoncées au ler alinéa ne sont pas réunies ou que des motifs de refus au sens des 2e et 3e alinéas existent. Dans ces cas, la partie requérante est tenue de réadmettre la personne concernée. Article 6 Protection des données Dans la mesure où la transmission de données personnelles est requise pour l'application du présent accord, ces informations doivent

concerner exclusivement —les données personnelles concernant la personne à remettre et éventuellement celles de membres de la famille (nom, prénom, le cas échéant nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle et antérieure); —la carte d'identité ou le passeport (numéro, durée de validité, date, autorités et lieu d'établissement, etc.); —d'autres données indispensables à l'identification de la personne à remettre; —les lieux de séjour et les itinéraires; —les autorisations de séjour ou les visas accordés par l'une ou l'autre des parties contractantes; —le cas échéant, le lieu de dépôt d'une demande d'asile; —le cas échéant, la date de dépôt d'une demande d'asile antérieure, la date de dépôt de l'actuelle demande d'asile, l'état de la procédure et la teneur de la décision éventuellement rendue. Le traitement de ces données est régi par les principes énoncés dans le protocole d'application du présent accord. Article 7 Frais (1)La partie contractante requérante supporte, jusqu'à la frontière de la partie contractante requise, les frais de transport de personnes. (2)La partie contractante requérante supporte les frais de transport en transit jusqu'à la frontière de l'Etat de destination et, le cas échéant, également les frais résultant du voyage de retour. Article 8 Application de l'accord Le Ministre de l'Intérieur de la République de Bulgarie et le Chef du Département de justice et police de la Confédération suisse conviennent d'un protocole d'application du présent accord; ils y détermineront a) les services officiels compétents et les modalités de procédure pour l'information mutuelle, ainsi que pour la remise et la réadmission; 1854

Réadmission de personnes en situation irrégulière RO 1994 b)les documents et informations nécessaires pour la remise et la réadmission, ainsi que c)les modalités de règlement financier selon l'article 7 du présent accord. Article 9 Clause d'intangibilité (1)L'application de la Convention du 28 juillet 1951(£) relative au statut des réfugiés, dans la version du Protocole du 31 janvier 1967) relatif au statut des réfugiés, n'est pas touchée par le présent accord. (2)Les obligations découlant des traités internationaux sur l'extradition ne sont pas touchées par le présent accord. Article 10 Principe de la bonne collaboration Les parties contractantes s'engagent à résoudre, d'un commun accord, les problèmes qui pourraient se présenter lors de l'application du présent accord. Elles s'informent régulièrement l'une l'autre des conditions qu'elles posent à l'entrée de nationaux d'Etats tiers sur leur territoire. Article 11 Entrée en vigueur Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa signature. Article 12 Suspension Chaque partie peut suspendre provisoirement tout ou partie de l'article 5 du présent accord, pour des raisons relevant de l'ordre public, de la sécurité ou de la santé publique. La suspension et la levée de celle-ci doivent être communiquées immédiatement à l'autre partie contractante, par écrit et par la voie diplomatique. Article 13 Dénonciation Le présent accord reste en vigueur pour une période indéterminée, et aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé par écrit et par la voie diplomatique par l'une des parties contractantes. Dans ce cas, l'accord est abrogé le trentième jour suivant la notification de la décision. 1)RS 0.142.30 2)RS 0.142.301 1855

Réadmission de personnes en situation irrégulière RO 1994 Fait à Sofia, le 18 juillet 1994, en deux exemplaires originaux, rédigés en langues allemande et bulgare, les deux textes faisant foi. Pour le Gouvernement de Conseil fédéral suisse: la République de Bulgarie: Arnold Hugentobler Stanislav Daskalov N36951 1856

Protocole Traduction sur l'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière Le Chef du Département de justice et police de la Confédération suisse

et le Ministre de l'Intérieur de la République de Bulgarie (appelés ci-après parties contractantes), aux fins d'appliquer l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière (ci-après accord), sont convenus de ce qui suit en vertu de l'article 8 dudit accord: 1. Ad article premier de l'accord: 1.1 La preuve de la nationalité est apportée au moyen des documents suivants: a) Pour la nationalité bulgare: —passeport de citoyen bulgare valable; —passeport valable; —passeport de service valable; —passeport diplomatique valable; —document valable tenant lieu de passeport avec photographie. b) Pour la nationalité suisse: —carte d'identité valable; —document tenant lieu de passeport avec photographie; —passeports valables de tout genre. Sur présentation de tels documents, les parties contractantes reconnaissent que la preuve de la nationalité est établie, sans que d'autres contrôles soient nécessaires. 1.2 La présomption de la nationalité est considérée comme établie notamment par: a) Pour la nationalité bulgare: —tout document au sens du chiffre 1.1 du présent protocole, même périmé; —cartes personnelles attestant l'appartenance aux forces armées de la République de Bulgarie et passeports militaires; documents attestant l'appartenance à des organes étatiques de la République de Bulgarie; permis de conduire; déclarations de témoins; 1) Traduction du texte original allemand (AS 1994 1856). 1857

Réadmission de personnes en situation irrégulière RO 1994 —indications données par la personne concernée; —la langue parlée par la personne concernée. b) Pour la nationalité suisse: —tout document au sens du chiffre 1.1 du présent protocole, même périmé; —cartes personnelles attestant l'appartenance à l'armée suisse; —cartes d'identité; —permis de conduire; —actes de naissance; —déclarations de témoins; —indications données par la personne concernée; —la langue parlée par la personne concernée. Dans ces cas, la nationalité est considérée comme établie entre les parties contractantes aussi longtemps que la partie requise ne l'a pas réfutée dans un délai de huit jours ouvrables. 1.3 Lorsque la partie requérante estime que la nationalité est présumée au sens du chiffre 1.2 du présent protocole, elle transmet par écrit à la partie requise les indications ci-après sur la personne concernée: a) prénom, patronyme et nom de famille, y compris nom de jeune fille pour les femmes; b) date et lieu de naissance; c) nom de la mère; d) dernier domicile connu dans l'Etat d'origine; e) photocopies des documents établissant la présomption de la nationalité ou de l'identité. La réponse est transmise immédiatement et par écrit à la partie requérante. 1.4 Si la personne concernée doit être suivie médicalement, la partie requérante transmettra en outre une description de l'état de santé et indiquera, le cas échéant, si la personne doit bénéficier d'un traitement spécial tel qu'assistance médicale ou autre, surveillance ou transport en ambulance (éventuellement, certificat médical). 2. Ad articles 2 et 3 de l'accord: 2.1 Aux termes de l'article 2 de l'accord, la réadmission a lieu sur demande écrite de la partie contractante requérante. La demande doit contenir les indications suivantes: a) prénom et nom de famille, y compris nom de jeune fille pour les femmes; b) date et lieu de naissance; c) nom de la mère; d) nationalité; e) dernier domicile connu dans l'Etat contractant requis; 1858

Réadmission de personnes en situation irrégulière RO 1994 f) genre, numéro de série et durée de validité du passeport ou d'autres documents de voyage, autorités qui les ont établis, une photocopie du document devant être jointe. 2.2 La preuve du séjour permanent est apportée au moyen des pièces suivantes: a) sur le territoire de la République de Bulgarie: —pièce d'identité valable pour étranger, délivrée par les autorités bulgares compétentes et

qui donne droit au séjour permanent; b) sur le territoire de la Confédération suisse: —permis C pour étranger valable, délivré par une police cantonale des étrangers à un étranger établi en Suisse; —document de voyage valable pour réfugié au sens de la Convention du 28 juillet 1951) relative au statut des réfugiés (document de voyage pour réfugié statutaire); —passeport valable pour étranger. 2.3 Le chiffre 1.2 du présent protocole s'applique par analogie à l'établissement de la présomption du séjour permanent. Dans ces cas, la réadmission n'a lieu qu'avec l'accord exprès de la partie contractante requise. Celle-ci répond à la demande dans un délai de 15 jours ouvrables. 3. Ad articles premier à 3 de l'accord: 3.1 Les autorités ci-après sont compétentes pour présenter, recevoir et traiter les demandes de réadmission: a)Pour la République de Bulgarie: Ministère de l'Intérieur Adresse postale: September 6, st. 29, P. O. Box 192, Sofia 1000 FAX: (0035) 92 88 02 47 92 88 33 28 Tél. n°: (0035) 92 87 93 98 b)Pour la Confédération suisse: Département fédéral de justice et police, Office fédéral des réfugiés (ODR) Adresse postale: Taubenstrasse 16, CH-3003 Berne FAX: (0041) 31 325 91 15 Tél. n°: (0041) 31 325 92 91 3.2 Les personnes peuvent être réadmis aux postes frontière suivants: a) Pour la République de Bulgarie: —Sofia, aéroport international de Sofia RS 0.142.30 1859

Réadmission de personnes en situation irrégulière RO 1994 b) Pour la Confédération suisse: —Zurich, aéroport international de Kloten —Genève, aéroport international de Cointrin. 4 .Ad article 4 de l'accord: Les délais selon l'article 4 sont des délais maximaux. Le délai commence à courir dès la notification de la demande de réadmission à la partie contractante requise. 5 .Ad article 5 de l'accord: 5.1 Les autorités ci-après sont compétentes pour la présentation, la réception et le traitement des demandes d'admission en transit: a)Pour la République de Bulgarie: Ministère de l'Intérieur Adresse postale: September 6, st. 29, P. O. Box 192, Sofia 1000 FAX: (0035) 92 88 02 47 92 88 33 28 Tél. n°: (0035) 92 87 93 98 b)Pour la Confédération suisse: Département fédéral de justice et police, Office fédéral des réfugiés (ODR) Adresse postale: Taubenstrasse 16, CH-3003 Berne FAX: (0041) 31 325 91 15 Tél. n°: (0041) 31 325 92 91 5.2 La demande d'admission en transit doit comprendre les indications ci-après au sujet de la personne concernée: a)prénom et nom de famille, y compris nom de jeune fille pour les femmes; b)date et lieu de naissance; c)nom de la mère; d)nationalité; e)dernier domicile connu dans l'Etat de destination; f)genre, numéro de série, durée de validité du passeport ou d'autres documents de voyage ainsi qu'indication de l'autorité les ayant établis, photocopie du document de voyage jointe. 5.3 La demande d'admission en transit devra mentionner s'il y a lieu de prévoir des mesures de sécurité spéciales, une assistance médicale ou autre pour la personne concernée. 5.4 La demande d'admission en transit doit être présentée par écrit. La partie requise y répond par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la réception. 1860

Réadmission de personnes en situation irrégulière RO 1994 5.5 Si la partie requise accepte une demande, l'admission en transit doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de l'accusé de réception. 5.6 Le moment précis ainsi que les modalités de la remise et de l'admission en transit (numéro de vol, heures de départ et d'arrivée, données personnelles concernant d'éventuels accompagnants) sont convenus directement entre les autorités compétentes des parties contractantes. Si l'admission en transit dans l'Etat contractant requis doit avoir lieu par la voie terrestre, un maximum de 30 personnes par transport pourra être proposé. 6. Ad article 6 de l'accord: Pour ce qui est de la transmission de données personnelles selon l'article 6, il y a lieu d'observer les principes suivants: a)L'utilisation des données par le destinataire n'est autorisée que dans le but indiqué et aux conditions fixées

par la partie contractante transmetteuse. b)Le destinataire informe la partie contractante transmetteuse, à sa demande, de l'utilisation des données transmises et des résultats ainsi obtenus. c)Les données personnelles peuvent être transmises exclusivement aux organes compétents. Toute transmission ultérieure à d'autres organes doit recevoir au préalable l'autorisation de l'organe transmetteur. d)La partie contractante transmetteuse est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre ainsi que de la nécessité et de l'adéquation au but poursuivi par la communication. Ce faisant, il y a lieu de tenir compte des interdictions de transmission en vigueur d'après le droit national en cause. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou que la transmission était indue, le destinataire doit en être avisé immédiatement. Il est tenu de procéder à la rectification ou à la destruction nécessaire. e)A sa demande, la personne concernée sera renseignée sur les informations existant à son sujet et sur le mode d'utilisation prévu. Il n'existe pas d'obligation de renseigner s'il apparaît que l'intérêt public à ne pas donner de renseignements est prépondérant par rapport à celui de la personne concernée à être renseignée. Par ailleurs, le droit de la personne concernée à recevoir des informations sur les données la touchant personnellement relève du droit national de la partie contractante sur le territoire national de laquelle le renseignement a été demandé. f)Les données personnelles transmises ne seront conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Chaque partie contractante charge un organe indépendant approprié de contrôler le traitement et l'utilisation de ces données. 1861

Réadmission de personnes en situation irrégulière RO 1994 Les deux parties contractantes sont tenues d'inscrire dans leurs dossiers la transmission et la réception des données personnelles. h) Les deux parties contractantes sont tenues de protéger efficacement les données personnelles transmises contre l'accès non autorisé, les modifications abusives et la communication non autorisée. Dans tous les cas, les données transmises bénéficient au moins de la protection dont jouissent les données de même nature dans la législation de la partie requérante. 7 .Ad article 7 de l'accord: 7.1 La partie contractante requérante rembourse dans les 30 jours suivant la réception de la facture les frais indiqués à l'article 7 de l'accord. Ce versement sera effectué en francs suisses sur le compte bancaire du Ministère ou du Département de l'autre partie contractante. 7.2 Les parties contractantes s'efforcent d'organiser le transit de la manière la plus rationnelle et la plus économique, tout en respectant les impératifs de sécurité. 7.3 Les parties contractantes donnent pouvoir aux chefs de leurs organes financiers compétents de convenir chaque année des genres de frais qui peuvent être facturés et des tarifs applicables. 8 .Les organes compétents des parties contractantes emploient, sous réserve de conventions divergentes, la langue allemande pour l'exécution de l'accord ou du présent protocole. 9 .Les experts désignés par les parties contractantes évaluent les expériences faites dans l'application de l'accord et du présent protocole. Ils se transmettent des modèles des documents de voyage et visas valables dans chacune des parties contractantes. Si nécessaire, une rencontre peut être convenue. 10 .Le présent protocole entre en vigueur en même temps que l'accord. Fait à Sofia, le 18 juillet 1994, en deux exemplaires originaux rédigés en langues allemande et bulgare, les deux textes faisant foi. g) Pour le Chef du Département de justice et police de la Confédération suisse: Arnold Hugentobler 1862 Pour le Ministre de l'Intérieur de la République de Bulgarie: Petko Anguélov N36951

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali AS-1994-35 vom 06.09.1994 (S. 1827-1862) RO-1994-35 du 06.09.1994 (p. 1827-1862) RU-1994-35 del 06.09.1994 (p. 1827-1862) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 35 Cahier Numero Datum 06.09.1994 Date Data Seite 1827-1862 Page Pagina Ref. No 30 005 276 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.